



Արևմտահայերէն

Հայերէն



Հայաստանի

Համապատասխան

Հայրենիք

Le 23 février 2007

Rapport n°5

LES DOSSIERS JURIDIQUES DES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

L'INTERVENTION D'HUMANITE EN ARMÉNIE OCCIDENTALE JUSQU'A LA GRANDE GUERRE

A/ Traits caractéristiques de l'intervention d'Humanité en générale.

1°/ La cause de cette intervention nous a paru se trouver dans le caractère despotique de l'Empire ottoman, fondé sur l'inégalité des Turcs et des Arméniens et évoluant progressivement, du régime de l'exploitation des seconds par les premiers, vers la conception d'un Etat nationaliste turc poursuivant la politique de la turquification violente et raciste, et de la destruction de tous les éléments autochtones arméniens vivant sur leur terre depuis des millénaires.

2/ Débutant par l'action isolée de la Russie, l'intervention d'Humanité n'a pas tardé à prendre un caractère collectif, qui s'est affirmé surtout depuis le Congrès de Paris de 1856, mais qui a été affaibli, pendant le XXème siècle, par la défection des Empires centraux.

3/ Malgré les grandes divergences des buts politiques particuliers poursuivis par les Grandes Puissances dans le Proche-Orient, leur intervention collective en faveur des sujets arméniens de la Porte a pu s'élever au-dessus de ces divergences et poursuivre, comme objet commun, la pacification de la « Turquie », nécessaire à la paix au monde. C'est pour cette raison qu'on doit lui reconnaître un véritable caractère humanitaire.

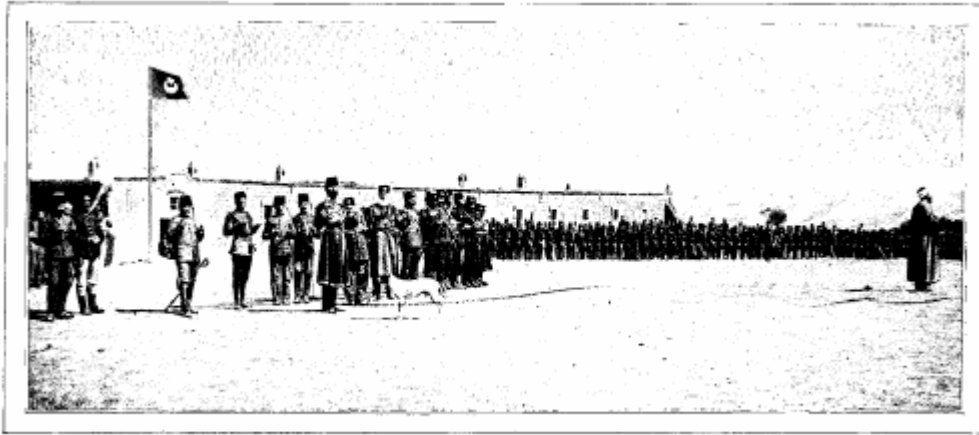
4/ Pour atteindre son but, l'intervention collective des Puissances n'a eu recours au démembrement de l'Empire ottoman qu'en dernier lieu, après avoir épuisé tous les autres moyens, voire les réformes et l'autonomie.



B/ Traits caractéristiques de l'intervention d'Humanité en Arménie.

L'intervention des Puissances dans la Question Arménienne jusqu'à la Grande Guerre présente tous les traits généraux de l'intervention d'Humanité.

1/ Les débuts de l'intervention collective d'Humanité en Arménie lors du Congrès de Berlin suite au Traité de San Stefano, ont été provoqués par la mauvaise administration turque, complice de l'exploitation et de l'oppression des Arméniens par les Kurdes. Le Sultan Abdul-Hamid II, qui avait conçu le plan d'anéantissement systématique de tout le peuple arménien, a développé cette oppression en organisant les Kurdes en régiments réguliers qui devinrent un véritable fléau pour l'Arménie. Trouvant ce moyen trop lent, le Sultan Abdul-Hamid II a organisé des massacres en règle en 1894, 1895 et 1896. Le régime jeune-turc, durant lequel ont eu lieu les massacres d'Adana (1909), n'a apporté aucune amélioration à la situation des Arméniens.



HAMDUL-HAMID A RECRUTÉ CHEZ LES KURDES LA MILICE CÉLÈBRE SOUS LE NOM DE *Hamidié* (page 516).

2/ L'intervention d'Humanité des Puissances en faveur de l'Arménie a été paralysée vers la fin du XXe siècle à la suite de la défection des Empires centraux, et surtout de l'Allemagne, intimement liée à la « Turquie ». La division des grands Etats européens en deux camps hostiles a permis aux Turcs d'éluder les réformes accordées par Abdul-Hamid II sous la pression de l'Entente en 1895 et de mutiler le projet de réforme de 1914 de l'exécution duquel la « Turquie » a été d'ailleurs débarrassée par la Grande Guerre.



HAMIDIÉS, SOLDATS DE POLICE TURQUE.

3/ Le caractère humanitaire de l'intervention des six Puissances d'abord, de la seule Entente ensuite, en faveur de l'Arménie, paraît hors de doute. Les Puissances de l'Entente n'ont voulu tirer des réformes proposées par elles en 1895 et en 1914 d'autre profit que la tranquillité mondiale ; la Russie, en particulier, n'a cherché par elles que la paix dans les provinces voisines de ses frontières.



Tutak'ta Yedinci Hamidiye Süvari Alayı (Karapapak) Kumandanları. (Oturun) : Kaymakam (Yarbay) Taşdan Beğ, Ayaktakiler (soldan sağa) : II. Binbaşı Süleyman Ağa (en uzun boylu), I. Binbaşı Abdulkadir Ağa, Sancakdar Samimülâzım İsmail Ağa, Kolağası (Önyüzbaşı) Molla - Hüseyin Efendi. (Fotograf, 1894'de çekilmiştir.)



Karaköse Onbirinci Hamidiye Süvari Alayı (Aşiret) Kumandanları. (Oturun) : Kaymakam Hüseyin Beğ (Kör Hüseyin Paşa), Ayaktakiler (soldan sağa) : I. Binbaşı Derviş Ağa, II. Binbaşı İbrahim Ağa (sol eli kılıç kabzasında), Sancakdar Samimülâzım Resul Ağa. (Fotograf, 1894'de çekilmiştir.)

AĞRI (Bayezid Sancağı)'DA KURULAN HAMİDİYE ALAYLARI LİSTESİ

Alay No.	Adı	Merkezi	Bağlı Olduğu Aşiret
1	Hamidiye Süvari Alayı	Tutak	Sipkan Aşireti
2	Hamidiye Süvari Alayı	Tutak	Sipkan Aşireti
3	Hamidiye Süvari Alayı	Tutak	Zilân Aşireti
4	Hamidiye Süvari Alayı	Eleşkirt	Zilân Aşireti
5	Hamidiye Süvari Alayı	Karaköse	Zilân Aşireti
6	Hamidiye Süvari Alayı	Karaköse	Karapapak Aşireti
7	Hamidiye Süvari Alayı	Tutak	Karapapak Aşireti
9	Hamidiye Süvari Alayı	Beyazıt	Karapapak Aşireti
10	Hamidiye Süvari Alayı	Taşlıçay	Karapapak Aşireti
11	Hamidiye Süvari Alayı	Karaköse	Adamanlı Aşireti
12	Hamidiye Süvari Alayı	Karaköse	Adamanlı Aşireti
37	Hamidiye Süvari Alayı	Beyazıt	Haydaranlı Aşireti

Ağrı ilinin sarp dağlarını gösteren 18. yüzyılda yapılmış bir gravür.



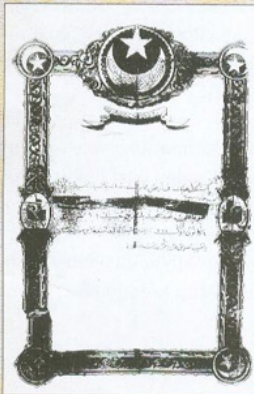
EYÜP PAŞA OĞLU RESUL BEY'E VERİLEN HARP MADALYASI

(Günümüz alfabesi ile)

Bin üçyüz otuziki ve otuz üç senelerinde Üçüncü Ordu-yu Hümayûn İhtiyat Sekizinci Süvari Alayı'nda müstahdem iken ifâ-yı vazifede galibiyet göstermiş olduğundan dolayı nâm-ı akdes-i Hümayun Hazret-i Padişâhiye olarak size harp madalyası verildi.

(Yazının arka sayfası)
Teslim - Tesevülüm
Resul Bey

(İmza)
(Harbiye Nâzırı)
(Enver)
Sene 1332



HAMİDİYE ALAYI BINBAŞILARINDAN ABDÜLMECİT BEY'E VERİLEN TERFİ BELGESİ

Türkiye Büyük Millet Meclisi Hükümeti İstiklâl Harbi İstiklâl Harbi'nin Karasun Muharebesinde hidemat-ı can-siperânesiyle temeyyüz eden Tutaklı Abdül Mecid Beğ bin Hasan (259) 6 Kânuni Evvel 336 tarihinde muteberân Kâim-makamlığa terfî'i suretiyle taltifi ba-ten-sib tasdik-i âliye iktiran itmüştür.

(Günümüz Türkçesi ile)

İstiklal Savaşı'nın Karasu (Kars) Muharebesinde canı pahasına hizmetleriyle kendini gösteren Tutaklı Hasan oğlu Abdülmecit Bey (1259-1843), 6 Aralık 1920 tarihinde şerefli Kaymakamlığa terfii suretiyle ödülendirilmesi münasip olup, yüksek tasdikle uygun görülmüştür.

4/ L'intervention des Puissances jusqu'à la Grande Guerre n'a pas tendu à détacher l'Arménie de la « Turquie ». Elle est restée dans les limites des réformes. Le projet de 1914, qui divisait l'Arménie en deux secteurs placés sous la surveillance de deux inspecteurs généraux étrangers, s'est inspiré, en général de la longue expérience des Puissances qu'aucune réforme en « Turquie » ne saurait aboutir sans un contrôle international, et spécialement du souvenir de la mauvaise exécution *du décret du 20 octobre 1895*.

L'ATTITUDE DES PUISSANCES ALLIEES ENVERS LA NATION ARMENIENNE PENDANT LA GUERRE.

1/ Le gouvernement jeune-turc a profité de la guerre mondiale pour faire massacrer ou laisser périr par la faim, la soif, les maladies et les mauvais traitements près de 1,5 millions d'Arméniens d'Arménie occidentale, sujets de l'Empire ottoman.

Ils ont été, en outre, reconnus par le Grand Vizir Damad Ferid Pacha, devant le Conseil suprême des Alliés.

2/ Les accords secrets interalliés conclus en 1915-1917 et qui divisaient l'Etat ottoman en diverses zones d'influence ont eu un caractère impérialiste.

En particulier, *l'accord Sazonov, Paléologue, de 1916* a partagé l'Arménie entre la Russie et la France. Les populations chrétiennes de l'Empire ottoman passant du joug turc sous l'influence plus ou moins directe des Puissances gagnaient évidemment au change. Il reste néanmoins vrai que les accords secrets interalliés constituaient un écart manifeste des méthodes de l'intervention d'Humanité avant guerre que nous avons constaté plus haut, car ils remplaçaient l'indépendance des peuples libérés de la domination turque par leur annexion, plus ou moins déguisée, aux libérateurs. Ainsi donc les Puissances préparaient aux Arméniens, par leurs accords secrets, un autre sort que celui échu jadis aux Hellènes, aux Roumains, aux Serbes et aux Bulgares.

3/ La révolution russe et l'entrée en guerre des Etats-Unis d'Amérique ont amené cependant un retour aux principes de l'intervention d'humanité. Les déclarations des hommes d'Etat responsables des Puissances alliées ont nettement garanti aux Arméniens leur indépendance nationale, autant par application du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes qu'en reconnaissance des services rendus dans leurs rangs à la cause Alliés comme soldats de l'armée régulière russe, comme soldats du corps national ou comme engagés de la Légion d'Orient.

L'ATTITUDE DES PUISSANCES ET DE LA SOCIETE DES NATIONS ENVERS LA NATION ARMENIENNE APRES LA GRANDE GUERRE.

1/ *L'armistice conclu avec les Turcs le 30 octobre 1918 par l'amiral anglais sir Arthur Calthorpe, représentant des Alliés victorieux*, a mis fin à l'occupation turque de la Transcaucasie, mais a laissé les Turcs, qui étaient alors à la merci des Puissances, en possession de l'Arménie occidentale. C'est dans cette Arménie que, grâce à l'incurie ou à la faiblesse des Alliés, a pu prendre racine et se développer librement le mouvement nationaliste turc, qui en dépassant ses limites légitimes, a eu le tort d'inscrire sur son drapeau la négation de toutes les aspirations des Arméniens d'Arménie occidentale à l'indépendance ou à une union avec l'Arménie orientale.

2/ Tout en compromettant ainsi, pratiquement, par leurs erreurs politiques l'avenir de l'Arménie indépendante, barrière pourtant naturelle contre leurs plus dangereux ennemis, - les Bolcheviks et les Kémalistes - , les Puissances Alliées ont bientôt après l'armistice commencé à donner à la nation arménienne des satisfactions d'ordre moral et juridique. La première de ces satisfactions se trouve dans

les résolutions du 30 janvier 1919 de la Conférence de la Paix, énumérant l'Arménie occidentale parmi les pays qui devront être complètement séparés de l'Empire ottoman et placés sous une tutelle exercée au nom de la Société des Nations.

L'article 22 du Pacte de la Société des Nations concernant les mandats internationaux visait encore certainement, parmi d'autres parties de l'Empire ottoman, l'Arménie occidentale.

D'autres part, au début de l'année 1920, les Principales Puissances Alliées ont reconnu le gouvernement de l'Etat arménien (République arménienne de 1918), comme gouvernement de fait.

3/ Les gouvernements de Moscou et d'Angora, bien que poursuivant des visées finales différentes – l'un l'expansion du Bolchevisme, l'autre celle du Pantouranisme, - se sont unis, dès leur origine, pour la réalisation d'un but immédiat, celui de l'anéantissement du pouvoir politique des Alliées en Asie. L'une des premières conséquences de cette collusion des deux forces ennemies des Puissances Alliées a été la destruction de l'indépendance de l'Arménie d'Erevan, dont les deux tiers ont été incorporés à la « Turquie » par *le Traité d'Alexandropol (2 décembre 1920)*, le reste converti en une République soviétique.

4/ La tentative du Conseil suprême d'appliquer au peuple arménien les bienfaits *de l'article 22 du Pacte* a échoué devant l'impossibilité de trouver un mandataire. Le Conseil suprême, a décliné comme de raison une offre contraire aux termes du Pacte qui réserve à la Société non pas l'exercice, mais le contrôle des mandats.

Les Etats-Unis d'Amérique, sollicités ensuite, ont refusé également le mandat pour l'Arménie, que les Puissances lui avaient d'ailleurs offert sans tenir aucun compte des suggestions du Conseil de la Société des Nations sur les assurances préalables à donner au mandataire relativement à la remise, au besoin par la force, à la République Arménienne du territoire occidental qui lui serait attribué, ainsi qu'à son contrôle militaire et à ses ressources financières. Il est très probable que le rejet du mandat par le Sénat américain a été influencé également par les idées développées dans *le rapport du général Harbord* (correspondant à celles du rapport Crane King) à l'effet que les Etats-Unis ne sauraient accepter d'un seul et unique mandat pour tout le Proche-Orient (Constantinople, Anatolie et Arménie) et non seulement pour l'Arménie.

Aucun autre Etat ne s'est déclaré prêt à accepter la tutelle de l'Arménie.

5/ Dans ces conditions, les Puissances, renonçant à l'idée du mandat arménien, ont admis les représentants de l'Arménie à siéger à la Conférence de la Paix, parmi ceux des Etats alliés, et ont confirmé l'indépendance de *jure* de l'Arménie par *l'article 88 du Traité de Sèvres*, portant :

« la Turquie déclare reconnaître, comme l'ont déjà fait les Puissances Alliées, l'Arménie comme un Etat libre et indépendant ».

Mais cette reconnaissance, a été limitée à la seule Arménie orientale ; Le sort de l'Arménie occidentale a été réservé à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique prié par *l'article 89 du Traité de Sèvres* de déterminer les frontières entre l'Arménie et la « Turquie » dans les quatre provinces d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis. Enfin, la Traité de Sèvres a prévu pour les Arméniens restant en « Turquie », comme pour les autres, un système de protection entouré d'une garantie efficace, puisqu'il comportait, en cas de violation, *l'expulsion des Turcs de Constantinople (art. 36)*.



L'accord tripartite conclu simultanément avec le Traité de Sèvres entre la France, la Grande Bretagne et l'Italie à l'effet d'attribuer respectivement à ces puissances des zones « d'intérêts particuliers » dans de vastes parties de l'Anatolie et d'Arménie occidentale demeurées sous la domination turque, a imparti à chacune d'elles, dans la zone qui lui a été attribué en la responsabilité de veiller à l'exécution du Traité de Paix signé avec « la Turquie » en ce qui concerne la protection des minorités.

L'indépendance de l'Arménie a été entraînée dans l'écroulement de l'édifice peu solide du Traité de Sèvres. Ce Traité, dernière manifestation de l'intervention d'Humanité en Arménie, n'a pas su tenir suffisamment compte de la situation politique et des intérêts de la France et de l'Italie, désavantagées surtout dans la distribution des mandats. L'accord tripartite ne leur a offert que des compensations aléatoires. Dès lors ces deux puissances ont dessiné un fort mouvement vers un rapprochement avec la « Turquie ».

La France, en particulier, a cru un pareil rapprochement conforme aussi bien à son intérêt national qu'à ses traditions séculaires. Exposée plus que ses alliés à l'action militaire turque, elle devait cependant, en présence de la situation générale en Europe, s'interdire de grands efforts sur le front d'Asie. Elle pensait, d'autre part, par une entente cordiale avec la nouvelle « Turquie », y conserver le patrimoine moral et matériel, accumulé dans l'ancien Empire ottoman. Elle espérait, enfin, détourner de ses colonies le danger d'une propagande panislamiste émanant d'Angora. L'Italie, puissance musulmane, elle aussi, tenait également à parer à ce dernier et à assurer une collaboration économique féconde avec l'Etat d'Angora.

L'Angleterre, seule puissance dont les intérêts ont été pleinement satisfaits par le Traité de Sèvres, a naturellement commencé par s'attacher à sa stricte exécution. Elle ne s'est pas laissée tout d'abord influencer outre mesure dans la continuation de sa politique anti-turque. Le mouvement protestataire des Indes auquel elle n'avait concédé, dans le Traité, que le maintien conditionnel des Turcs à Constantinople. Elle a su également, malgré une insurrection en Mésopotamie, par une habile politique, se maintenir dans le rôle de protecteur des aspirations arabes. Mais, épuisée elle aussi par la Grande Guerre, l'Angleterre comptait, pour l'exécution du Traité de Sèvres, surtout sur l'armée grecque qu'elle soutenait financièrement et matériellement. Dès lors, l'effondrement de la Grèce venizeliste a forcé l'Angleterre à se rallier, jusqu'à un certain point, à la nouvelle politique orientale de ses alliées et à consentir à une révision du Traité de Sèvres.

7/ Les premiers signes de ce revirement dans la politique orientale des trois Alliés se sont déjà fait sentir pendant la première Assemblée de la Société des Nations. Cette Assemblée, siégeant au moment de la lutte suprême soutenue par la République d'Erevan contre les Kémalistes et les Bolcheviks (novembre - décembre 1920) a écarté une proposition d'intervention armée proposée par la Roumanie et s'est bornée à un appel sollicitant l'action médiatrice des Puissances pour mettre un terme aux hostilités – appel auquel seuls ont répondu le Président Wilson et les gouvernements espagnol et brésilien – et à une résolution finale, chargeant le Conseil de Sécurité « de veiller sur le sort de l'Arménie ».

La première Assemblée a rejeté en même temps la demande de la République arménienne tendant à son admission dans la Société des Nations. Ce rejet, intervenu après la destruction de l'indépendance arménienne, sous le coup des Kémalistes et des Bolcheviks, a été dû à la crainte exagérée des risques que l'admission de l'Arménie aurait, *en vertu de l'article 10 du Pacte*, fait courir à la Société. Il a été, sans nul doute, influencé par un télégramme ouvert des gouvernements de France, de Grande-Bretagne et d'Italie à leurs représentants à la Société, en se prononçant contre l'admission de l'Arménie aussi bien à raison de la non-ratification du Traité de Sèvres par les Turcs qu'à cause de la sentence du Président Wilson ayant donné aux frontières de l'Arménie « une extension telle que les Puissances participant à la Société des Nations pourraient difficilement, dans les conditions actuelles, accepter la responsabilité de les garantir et de les faire respecter ». Le sort de l'Arménie occidentale qui a été réservé à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique prié par *l'article 89 du Traité de Sèvres* de déterminer les frontières entre l'Arménie et la « Turquie » dans les quatre provinces d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis n'a pas été respecté par les mandataires précisément.

8/ *A la Conférence de Londres de mars 1921*, les Alliés ont renoncé à l'indépendance de l'Arménie proclamée par le Traité de Sèvres et ont fait abstraction complète de la sentence sur les frontières arméniennes rendu, à la suite de leur proposition, par le Président Wilson. Le projet de règlement allié, modifiant le Traité de Sèvres au détriment des Arméniens d'Arménie occidentale et remis *aux Délégations grecque et turque le 12 mars 1921*, n'assure aux Arméniens d'Arménie occidentale qu'un foyer national sur la frontière orientale de la dite « Turquie ». Le projet ne se prononce pas sur la position juridique vis-à-vis de la « Turquie » de ce foyer ; il nous paraît cependant hors de doute que ce terme était destiné à désigner une province autonome d'Arménie occidentale placée sous la souveraineté turque sans l'avis des personnes concernées, les Arméniens eux-mêmes.

L'abandon à Londres, de l'indépendance arménienne par les trois Puissances doit être expliqué avant tout par le fait que l'Arménie occidentale était occupée par les troupes de Mustapha Kémal et que, partant, son sacrifice (l'Arménie occidentale) se présentait aux Alliés comme une nécessité politique et qu'elle avait cessé d'apparaître comme une nécessité morale.

9/ Après l'échec de la Conférence de Londres, la politique orientale de l'Angleterre, d'un côté, et la politique de la France et de l'Italie, de l'autre, tout en poursuivant le même but – une paix stable dans le Proche Orient – ont bifurqué de nouveau. L'Angleterre a cherché à consolider la paix par une entrée en contact avec les Soviets (*accord russo-anglais du 16 mars 1921*). La France et l'Italie se sont efforcées d'arriver au même but par des accords séparés avec les Kémalistes (*accords de Londres les 9 et 12 mars 1921*). Cette conduite des Alliés a été attribuée, aussi bien par les Turcs que par les Bolchéviks, à la crainte inspirée par leur union, et les a amenés à resserrer, par *le Traité de Moscou (le 16 mars 1921)*, encore davantage les liens de leur alliance contre ce qu'ils appelaient l'impérialisme des Puissances occidentales. L'accord avec les Soviets n'a pas fait cesser la propagande bolcheviste en Asie. Et, espérant arracher à la faiblesse de ses vainqueurs des conditions encore meilleures, le Parlement d'Angora n'a pas ratifié les accords séparés de Londres avec la France et l'Italie.

L'Arménie occidentale a payé la double erreur des Alliés. Les accords séparés des trois Puissances avec les Soviétiques et Mustapha Kémal ne s'étaient pas embarrassés de l'Arménie occidentale dont ils ne faisaient aucune mention spéciale. Par contre, *l'accord turco-russe de Moscou (16 mars 1921)* et plus tard celui de *Kars (18 octobre 1921)* s'en sont occupés pour consacrer le partage de l'Arménie entre la Russie des Soviétiques et la Turquie Kémaliste.

10/ *La seconde Assemblée de la Société des Nations (septembre 1921) a voté une résolution en faveur de l'indépendance du Foyer national en Arménie occidentale de la domination ottomane.*

11/ *L'accord séparé franco-turc d'Angora du 30 octobre 1921* ne fait aucune mention particulière de l'Arménie, même après l'engagement des forces vives de la nation arménienne dans la Légion d'Orient pour libérer la Cilicie du joug Turc, et marque un affaiblissement très considérable des garanties accordées aux minorités chrétiennes par l'accord tripartite et l'accord franco-turc de Londres. L'article 6 de l'accord d'Angora a, en effet, effacé toute distinction à ce sujet entre la « Turquie » et les autres Puissances occidentales, n'obligeant la « Turquie » à reconnaître les droits des minorités que dans la mesure établie par les conventions conclues entre les Puissances de l'Entente et certains États européens.

A la suite de cet accord, la presque totalité des Arméniens de Cilicie qui devait être évacuée par les troupes françaises, ne se fiant pas aux promesses du gouvernement d'Angora, ont abandonné leurs foyers et ont été accueillis par France (en Syrie), la Grèce et quelques autres pays.

12/ A la suite de l'accord franco-turc d'Angora, une correspondance officielle s'est produite (novembre - décembre 1921) entre les gouvernements français et anglais, étalant aux yeux du monde une divergence considérable entre les vues des deux gouvernements sur la valeur des droits qui seraient reconnus par les Turcs aux minorités sans être soutenus par des garanties spéciales. Le gouvernement de Paris a, en effet, qualifié le gouvernement d'Angora « comme un gouvernement capable de tenir et de faire exécuter les engagements qu'il a contractés ». Celui de Londres a, au contraire, exprimé des doutes sur la valeur de stipulations en faveur des minorités dépendant exclusivement de la loyauté du gouvernement kémaliste.

Cette controverse publique, révélant un certain malaise politique entre les Alliés, a certainement encouragé les dirigeants d'Angora à persévérer dans leur attitude intransigeante en ce qui concerne la question des minorités.

13/ Le gouvernement kémaliste n'a pas tenu à justifier, par une politique plus libérale envers les minorités non-turques, le crédit moral que lui faisait la générosité du gouvernement français. Prétextant d'une insurrection générale de ses sujets grecs du Pont - alors qu'ils s'agissait, en réalité, de mouvements sporadiques insignifiants immédiatement réprimés - le gouvernement kémaliste a procédé, aussi bien après qu'avant l'accord d'Angora, et sans se laisser émouvoir le moins du monde par les protestations des Hauts Commissaires Alliés, à l'élimination violente de tout l'élément grec du Pont, au moyen de déportations et de massacres. Ces atrocités, constatées par des témoins américains, ne peuvent être excusées par les excès commis par les Grecs en territoire ottoman, les atrocités grecques s'étant d'ailleurs produites sur une échelle infiniment moins large que les atrocités turques et leurs auteurs ayant été l'objet de sanctions les plus sévères prises par le gouvernement Hellènes. *Les déportations et les massacres des Grecs du Pont ne sauraient encore moins être excusés par les projets de créer un État indépendant du Pont que certaines personnalités grecques caressaient en 1919 pendant la Conférence de la Paix, ces projets étant devenus complètement irréalisables par l'affermissement du pouvoir kémaliste.*

D'autres part, quelques semaines après le Traité d'Angora, le 26 novembre 1921, l'Assemblée nationale turque a voté l'abolition *des antiques privilèges des Chrétiens concédés par le Conquérant*.

14/ Les propositions de paix faites, *le 22 mars 1922, par la Conférence orientale de Paris*, à la « Turquie » et à la Grèce, ont marqué un nouveau rapprochement des trois Alliés des revendications turques, rapprochement conforme à la politique générale de la France et de l'Italie et dicté à l'Angleterre par une recrudescence de l'agitation en faveur du califat dans les Indes et par l'affaiblissement progressif de l'action grecque.

Ces nouvelles propositions ont scellé l'abandon, par les Alliés, de l'indépendance de l'Arménie occidentale, toujours sans l'avis des personnes concernées, les Arméniens d'Arménie occidentale.

La Conférence de Paris a, en effet, proclamé la pleine souveraineté turque des frontières de la Transcaucasie, de la Perse et de la Mésopotamie jusqu'aux rives de la mer Egée, *toujours sans l'avis des personnes concernées, les Arméniens d'Arménie occidentale.*

En outre, tout en maintenant la constitution d'un Foyer National Arménien, et en recherchant pour cette constitution l'aide de la Société des Nations, la Conférence de la Paix n'a pas situé ce Foyer dans les frontières orientale de la Turquie d'Asie, comme l'avait fait la Conférence de Londres.

Dans la question générale de la protection des minorités, la Conférence de Paris a marqué un grand pas en arrière en comparaison avec le Traité de Sèvres. Car, en ce qui concerne le contenu des droits accordés aux minorités, la Conférence de Paris, en établissant une assimilation à ce sujet entre la « Turquie » et la Grèce, n'a admis les minorités en « Turquie » qu'au bénéfice des droits stipulés dans les autres Traités des minorités. Ainsi, l'Angleterre, malgré sa critique véhémement du Traité d'Angora, a fini par se placer sur le même terrain que ses alliés. Et, en ce qui concerne les garanties d'exécution, la menace de la perte de Constantinople (art. 36 du Traité de Sèvres) a été expressément retirée. Comme seule garantie internationale, on voit figurer la surveillance de l'exécution des clauses concernant les minorités par des Commissaires spéciaux de la Société des Nations.

15/ Dans l'invitation à la Conférence de la Paix adressée par les Alliés au gouvernement d'Angora, après la victoire turque sur les Grecs (23 septembre 1922), la protection des minorités sous les auspices de la Société des Nations est mentionnée, mais la question du Foyer arménien est passée sous silence.

16/ La troisième Assemblée de la Société des Nations a, par contre, voté (22 septembre 1922) le vœu que, « dans les négociations de paix avec «la « Turquie », on ne perde pas de vue la nécessité de constituer le Foyer National pour les Arméniens d'Arménie occidentale ».

17/ Parmi les concessions qu'à la Conférence de Lausanne, la « Turquie kémaliste » a réussi à obtenir de la faiblesse des Alliés, plusieurs sont contraires aux intérêts de leurs propres sujets. Notamment, après avoir déclaré ouvertement leur manque de confiance dans le système judiciaire turc actuel et insisté pour que l'abolition des Capitulations fût précédée par un régime transitoire comportant des Cours mixtes, les Puissances ont fini par se contenter d'une déclaration turque de pur apparat où la juridiction mixte est remplacée par l'institution de Conseillers étrangers au services de la « Turquie » et n'exerçant aucun contrôle efficace.

Ainsi, les intérêts des ressortissants alliés ont été soumis à la discrétion de la justice turque non encore réformée.

Dans la question des minorités, les Turcs ont également pu faire prévaloir leur point de vue en ce qui concerne l'échange des populations turque et grecque. La Délégation d'Angora a fait triompher le

principe de l'échange obligatoire, contrairement aux vœux de la Délégation hellène, partisan d'un échange volontaire. Quant au sort des minorités restante en « Turquie », les Turcs n'ont accepté que les obligations résultant des Traités des minorités conclus par les Alliés avec d'autres Etats et ont repoussé avec succès toute surveillance spéciale de l'exécution de ces dispositions par un Commissaire de la Société des Nations résidant en « Turquie ».

Les débats sur le Foyer National Arménien se sont également terminés par une victoire turque sur les Puissances Alliées. Celles-ci ont cependant présenté à Lausanne la conception de ce Foyer sous la forme la plus modeste.

Elles en ont, en effet expressément éliminé toute idée d'autonomie et réduit le Foyer à la concentration des Arméniens dans une zone déterminée du territoire où, tout en restant sous la loi et sous l'administration turques, ils jouiraient d'un régime local leur permettant de maintenir leur race, leur langue et leur culture. Mais l'opposition de la Délégation turque a été irréductible. La Délégation a repoussé catégoriquement toute idée d'un Foyer National Arménien quelconque et a fini par la faire abandonner aux Alliés.

La situation juridique des restes de la Nation Arménienne en Arménie occidentale occupée, se trouve par conséquent, déterminés par les seules dispositions du Traité de Lausanne sur les minorités. Les Arméniens ont, en outre, perdu le bénéfice des stipulations en leur faveur du Traité de Sèvres contenant des sanctions pour les actes contraires au droit humain, commis par les Turcs pendant toute le durée de la Guerre et après la durée de la Guerre ; ils ont été également frustrés, pour l'avenir, des dispositions de ce Traité sur la restitution des personnes ou des biens.

Relevés historiques de Monsieur André Mandelstam

Ancien directeur du Département juridique du Ministère des Affaires étrangères de Russie

Ancien premier drogman de l'Ambassade de Russie à Constantinople

Analyse et rapport dédiés à l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale.

Par Monsieur Arménag Aprahamian
Membre du Conseil National Arménien